

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020

---

SEANCE PUBLIQUE

N° \*- INTERPELLATION CITOYENNE - "Lotissement - Rue des Champs - 4801 Stembert et autres projets de lotissements sur Stembert Haut" - M. LUX Roger - Irrecevabilité - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-14 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Titre VII "Du Droit d'interpellation du citoyen" de son règlement d'ordre intérieur en ses articles 71 à 76;

Vu le courriel du 13 janvier 2020 par lequel M. LUX Roger, [REDACTED], sollicite l'usage dudit droit d'interpellation;

Attendu que, conformément à l'article 72, 10ème tiret, dudit règlement d'ordre intérieur, la demande doit être introduite au moins 15 jours francs, soit 15 tranches de 24 heures, avant la date du Conseil communal;

Que le délai prescrit n'est donc pas respecté;

Vu, également, l'article 73 dudit règlement d'ordre intérieur stipulant "*Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.*";

Vu les décisions du Collège communal en ses séances de 14 et 21 janvier 2020;

Vu l'avis \* émis par la Section de Mme TARGNION, Bourgmestre, en sa séance du 23 janvier 2020;

Par \* voix contre \* et \* abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- De déclarer irrecevable la demande d'interpellation citoyenne introduite par M. LUX Roger, conformément à l'article 72, 10ème tiret, de son règlement d'ordre intérieur.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à M. LUX.